



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

D E C R E T S

Pages

Décret présidentiel n° 96-392 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 96-393 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 96-394 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	7
Décret présidentiel n° 96-395 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	7
Décret présidentiel n° 96-396 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	9
Décret présidentiel n° 96-397 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décret présidentiel n° 96-398 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	15
Décret présidentiel n° 96-399 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant attribution à titre Posthume de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir.....	17
Décret présidentiel n° 96-400 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant attribution à titre Posthume de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir.....	17
Décret présidentiel n° 96-401 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir.....	17
Décret exécutif n° 96-402 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1996.....	18
Décret exécutif n° 96-403 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant organisation du secrétariat technique de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.....	19
Décret exécutif n° 96-404 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 fixant l'indemnité spéciale des membres du comité permanent de coordination de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	20
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail à l'ex-ministère des affaires sociales.....	20
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.....	20

SOMMAIRE (suite)

	Pages
Décrets présidentiels du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Skikda.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'office du palais de la culture.....	21
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur du musée national du Bardo.....	22
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	22
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.....	22
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Relizane.....	22
Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	22
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination du directeur général de la Banque Algérienne de Développement "B.A.D." (rectificatif).....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'hôtel El-Djazair d'Alger.....	22
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue du classement des monuments et sites historiques.....	23
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'ancien Ksar de Temacine de Ouargla.....	24

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1417 correspondant au 27 octobre 1996 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	24
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-392 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel n° 96-03 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, à la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit d'un million sept cent quarante cinq mille dinars (1.745.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit d'un million sept cent quarante cinq mille dinars (1.745.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 96-393 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-05 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de deux millions neuf cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante dinars (2.979.350 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de deux millions neuf cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante dinars (2.979.350 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Chef du Gouvernement — Prestations à caractère familial.....	558.000
	Total de la 3ème partie.....	558.000
	Total du titre III.....	558.000
	Total de la sous-section I.....	558.000
	Total de la section I.....	558.000
	SECTION II	
	DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-23	Délégué à la planification — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	8.700
	Total de la 1ère partie.....	8.700
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Délégué à la planification — Prestations à caractère familial.....	296.600
	Total de la 3ème partie.....	296.600

ETAT ANNEXE (Suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention à l'office national des statistiques (O.N.S).....	839.150
	Total de la 6ème partie.....	839.150
	Total du titre III.....	1.144.450
	Total de la sous-section I.....	1.144.450
	 SOUS-SECTION II	
	 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	 TITRE III	
	 MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	59.400
	Total de la 1ère partie.....	59.400
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Prestations à caractère familial.....	1.217.500
	Total de la 3ème partie.....	1.217.500
	Total du titre III.....	1.276.900
	Total de la sous-section II.....	1.276.900
	Total de la section I.....	2.421.350
	Total des crédits ouverts.....	2.979.350

Décret présidentiel n° 96-394 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel n° 96-04 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères — sous-section II "Services à l'étranger" 7ème partie, un chapitre n° 37-13 intitulé "Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections (Référéndum)".

Art. 2. — Il est annulé sur 1996, un crédit de trente quatre millions de dinars (34.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de trente quatre millions de dinars (34.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-13 "Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections (Référéndum)".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 96-395 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel n° 96-04 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	930.000
	Total de la 3ème partie.....	930.000
	Total du titre III.....	930.000
	Total de la sous-section I.....	930.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	670.000
	Total de la 3ème partie.....	670.000
	Total du titre III.....	670.000
	Total de la sous-section II.....	670.000
	Total des crédits ouverts.....	1.600.000

Décret présidentiel n° 96-396 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 96-06 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de cent treize millions deux cent vingt quatre mille, neuf cent cinquante dinars (113.224.950 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de cent treize millions deux cent vingt quatre mille, neuf cent cinquante dinars (113.224.950 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	EX-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'école nationale des transmissions.....	56.000
36-02	Subvention à l'école nationale de la protection civile.....	35.750
	Total de la 6ème partie.....	91.750
	Total du titre III.....	91.750

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution au centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique.....	111.000
	Total de la 4ème partie.....	111.000
	Total du titre IV.....	111.000
	Total de la sous-section I.....	202.750
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	10.000.000
31-14	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale — Salaires et accessoires de salaires.....	1.976.000
	Total de la 1ère partie.....	11.976.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents de travail.....	600.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000.000
	Total de la 2ème partie.....	10.600.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	55.400.000
	Total de la 3ème partie.....	55.400.000
	Total du titre III.....	77.976.000
	Total de la sous-section II.....	77.976.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA SECURITE DU TERRITOIRE TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-41	Direction de la coordination de la sécurité du territoire — Prestations à caractère familial.....	15.000
	Total de la 3ème partie.....	15.000
	Total du titre III.....	15.000
	Total de la sous-section III.....	15.000
	Total de la section I.....	78.193.750
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	400.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial.....	4.250.000
	Total de la 3ème partie.....	4.250.000
	Total du titre III.....	4.650.000
	Total de la section II.....	4.650.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Protection civile — Prestations à caractère familial.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	30.000.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la section III.....	30.000.000
	SECTION V DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale de l'environnement — Prestations à caractère familial.....	220.000
	Total de la 3ème partie.....	220.000
	Total du titre III.....	220.000
	Total de la section V.....	220.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale des transmissions nationales — Prestations à caractère familial.....	161.200
	Total de la 3ème partie.....	161.200
	Total du titre III.....	161.200
	Total de la section VI.....	161.200
	Total des crédits ouverts.....	113.224.950

Décret présidentiel n° 96-397 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes ;

Vu le décret-exécutif n° 96-14 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de quatre vingt dix neuf millions deux cent cinquante huit mille dinars (99.258.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de quatre vingt dix neuf millions deux cent cinquante huit mille dinars (99.258.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	414.000
	Total de la 3ème partie.....	414.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur.....	81.000.000
36-02	Subventions aux établissements des œuvres sociales universitaires.....	12.000.000
	Total de la 6ème partie.....	93.000.000
	Total du titre III.....	93.414.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).....	90.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A.).....	73.000
44-04	Centre de recherches scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.).....	60.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C.).....	43.000
44-06	Contribution au centre de recherche scientifique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C.).....	32.000
44-08	Contribution aux centres de recherche.....	5.346.000
	Total de la 4ème partie.....	5.644.000
	Total du titre IV.....	5.644.000
	Total de la sous-section I.....	99.058.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Académies universitaires — Prestations à caractère familial.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	Total de la sous-section II.....	200.000
	Total de la section I.....	99.258.000
	Total des crédits ouverts.....	99.258.000

Décret présidentiel n° 96-398 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-19 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996 au ministre de la jeunesse et des sports.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de quatre millions cent soixante quatre mille dinars (4.164.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de quatre millions cent soixante quatre mille dinars (4.164.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	15.000
	Total de la 1ère partie.....	15.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale— Prestations à caractère familial.....	294.000
	Total de la 3ème partie.....	294.000

ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	869.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS).....	27.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ).....	57.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ).....	1.060.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN).....	54.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (OPOW).....	1.050.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS).....	215.000
	Total de la 6ème partie.....	3.332.000
	Total du titre III.....	3.641.000
	Total de la sous-section I.....	3.641.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	523.000
	Total de la 1ère partie.....	523.000
	Total du titre III.....	523.000
	Total de la sous-section II.....	523.000
	Total de la section I.....	4.164.000
	Total des crédits ouverts.....	4.164.000

**Décret présidentiel n° 96-399 du 5 Rajab 1417
correspondant au 16 novembre 1996
portant attribution à titre Posthume de la
médaille de l'ordre du mérite national au
rang de Athir.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution
de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et
complété, portant organisation et fonctionnement du
conseil de l'ordre du mérite national, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié
et complété, portant statuts de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — Est attribuée à titre Posthume, la
médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir aux
chouhadas :

- Mostefa Benboulaïd,
- Mourad Didouche,
- Larbi Ben M'Hidi,
- Ramdane Benabdelmalek,
- Zighout Youcef,
- Mokhtar Badji,
- Boudjemaa Souidani,
- Slimane Mellah,
- Saïd Bouali.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au
16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.



**Décret présidentiel n° 96-400 du 5 Rajab 1417
correspondant au 16 novembre 1996
portant attribution à titre Posthume de la
médaille de l'ordre du mérite national au
rang de Athir.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution
de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et
complété, portant organisation et fonctionnement du
conseil de l'ordre du mérite national, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié
et complété, portant statuts de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — Est attribuée à titre Posthume, la médaille
de l'ordre du mérite national au rang de Athir au moudjahid
Abdelhafid Bousouf.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au
16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.



**Décret présidentiel n° 96-401 du 5 Rajab 1417
correspondant au 16 novembre 1996
portant attribution de la médaille de
l'ordre du mérite national au rang de
Athir.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution
de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et
complété, portant organisation et fonctionnement du
conseil de l'ordre du mérite national, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié
et complété, portant statuts de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — Est attribuée la médaille de l'ordre du
mérite national au rang de Athir à MM. :

- Lakhdar Bentobal,
- Zoubir Bouadjadj,
- Ahmed Bouchaib,
- Mohamed Merzougui,
- Mohamed Mechat,
- Abdessalem Habachi,
- Abdelkader Lamoudi,
- Athmane Belouizdad.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au
16 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 96-402 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1996.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-242 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1996 ;

Vu le décret exécutif n° 96-316 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1996;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1996, un crédit de trois milliards trois cent millions de dinars (3.300.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1996, un crédit de trois milliards trois cent millions de dinars (3.300.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS ANNULES
Industries manufacturières	23.000
Mines et énergies	400.000
(Dont électrification rurale)	(300.000)
Agriculture-hydraulique	770.000
Services productifs	197.000
Habitat	610.000
Provision pour dépenses imprévues	1.300.000
TOTAL	3.300.000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives	1.710.000
Education formation	600.000
Infrastructures socio-culturelles	200.000
Divers	790.000
TOTAL	3.300.000

Décret exécutif n° 96-403 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant organisation du secrétariat technique de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-233 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant création de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret présidentiel n° 96-233 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du secrétariat technique de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Art. 2. — Le secrétariat technique est placé sous l'autorité du président de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Art. 3. — Le secrétariat technique est composé d'un secrétaire général chargé de la coordination des activités du secrétariat technique, de trois (3) directeurs d'études pour les besoins des activités du président de l'observatoire, du comité permanent de coordination et du conseil plénier, de cinq (5) directeurs au plus pour les besoins des activités des commissions permanentes, d'un directeur des finances et des moyens et deux (2) sous-directeurs pour la gestion du budget et des moyens ainsi que des personnels des services communs.

Art. 4. — Les personnels des services administratifs composant le secrétariat technique de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption bénéficient des mêmes droits et avantages que les personnels similaires exerçant auprès des services du Chef du Gouvernement.

Art. 5. — Les titulaires des fonctions supérieures auprès du secrétariat technique sont nommés par décret exécutif, sur proposition du président de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de secrétaire général chargé du secrétariat technique est classée et rémunérée par référence à la fonction de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Les fonctions de directeurs d'études, directeurs et sous-directeurs sont classées et rémunérées par référence aux fonctions supérieures similaires des services du Chef du Gouvernement.

Art. 6. — Le président de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption pourvoit aux emplois administratifs et techniques de l'observatoire.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-404 du 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996 fixant l'indemnité spéciale des membres du comité permanent de coordination de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-233 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant création de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret présidentiel n° 96-233 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant création de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption, le présent décret a pour objet de fixer l'indemnité spéciale des membres du comité permanent de coordination.

Art. 2. — Il est alloué aux membres du comité permanent de coordination en sus de la rémunération et des indemnités servies au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, une indemnité spéciale mensuelle fixée à treize mille dinars (13.000 DA).

Art. 3. — Cette indemnité est soumise aux cotisations de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1417 correspondant au 16 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Hocine Aït Chalal, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Zine Oumeddour, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Amara Zitouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Benyoucef Halfaoui, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail à l'ex-ministère des affaires sociales.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations de travail à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. El Hachemi Ouzzir, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées, exercées par M. Farouk Aïssa Badis, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, M. Hocine Aït Chalal, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, M. Mohamed Zine Oumeddour, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, M. Amara Zitouni, est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mohamed Chetti, est nommé directeur à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification.

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mouloud Aït Amara, est nommé chef d'études à l'office national des statistiques.

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mouloud Roudj, est nommé sous-directeur du personnel et de la formation à l'office national des statistiques.

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mohamed Akli Akretche, est nommé directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Belkacem Boulahbel, est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Skikda.

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Ahmed Ouazani, est nommé directeur de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale.

★

Décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'office du palais de la culture.

Par décret exécutif du 20 Jomada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. El Hadi Assal, est nommé directeur de l'office du palais de la culture.

Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur du musée national du Bardo.

Par décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Aïcha Boukli Hacène épouse Merabet, est nommée directeur du musée national du Bardo.

Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Abdelkrim Dellidj, est nommé directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mohamed Rachid Belkacem Atmani, est nommé sous-directeur des transports et des moyens généraux au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Relizane.

Par décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Rabah Belarbi, est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Relizane.

Décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mohamed Boukais, est nommé sous-directeur du suivi des activités commerciales au ministère du commerce.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination du directeur général de la banque algérienne de développement "B.A.D." (rectificatif).

JO n° 18 du 25 Chaoual 1414 correspondant au 6 avril 1994

Page 9 — 1ère colonne — 16ème ligne.

Au lieu de :...Kerkabane....

Lire :...Kerkebane.....

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'hôtel El-Djazair d'Alger.

Le ministre de la communication et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, notamment ses articles 49, 50 et 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 9 juin 1996 ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'hôtel El-Djazair d'Alger, suivant le périmètre de classement figurant sur le plan qui englobe 2,42 hectares annexé à l'original du présent arrêté, une instance d'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites historiques est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics ou privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la communication et de la culture, direction du patrimoine culturel.

Art. 5. — Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site pour une durée de dix (10) ans.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996.

Mihoubi EL MIHOUB.



Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue du classement des monuments et sites historiques.

Le ministre de la communication et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 9 juin 1996 ;

Arrête :

Article 1er. — Une instance est ouverte en vue du classement des monuments et sites historiques ci-après :

MONUMENTS ET SITES	COMMUNE CONCERNEE	WILAYA
Bordj Et-Tork (Fort de l'Est)	Mostaganem	Mostaganem
Achir (Achir le palais de Ziri et le Menzeh Bent Es Soltan)	Kef Lakhdar	Médéa

Art. 2. — Les plans desdits monuments et sites historiques sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que les plans respectifs feront l'objet d'un affichage au siège des assemblées populaires communales concernées et ce, pendant deux (2) mois consécutifs à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 5. — Les propriétaires publics ou privés ont un délai de deux (2) mois à compter de la date d'affichage au siège des assemblées populaires communales concernées pour faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs avis et observations, au ministre chargé de la communication et de la culture.

Passé ce délai, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit aux monuments et sites cités ci-dessus et ce, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996.

Mihoubi EL MIHOUB.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996 portant ouverture d'instance en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'ancien Ksar de Temacine (wilaya de Ouargla).

Le ministre de la communication et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, notamment ses articles 49, 50 et 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 9 juin 1996 ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'ancien Ksar de Temacine (wilaya de Ouargla), suivant le périmètre figurant sur le plan à l'échelle 1/5000 ème annexé à l'original du présent arrêté, une instance d'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites historiques est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Temacine pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics ou privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la communication et de la culture, direction du patrimoine culturel.

Art. 5. — Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site pour une durée de dix (10) ans.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1417 correspondant au 4 septembre 1996.

Mihoubi EL MIHOUB.

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1417 correspondant au 27 octobre 1996 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Dine Hadj Sadok en qualité de directeur de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dine Hadj Sadok, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, tous actes et décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1417 correspondant au 27 octobre 1996.

Hacène LASKRI.